



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE
COMMUNE DE MEYMAC
N° 2024-033-6-1
Portant permission de voirie
et autorisation de stationnement

Le Maire de la Commune de MEYMAC (Corrèze),
Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route, ses articles R 110-1 et R110-2,
Vu, le Code Pénal, notamment son article R 610-5,
Vu, la demande présentée par Monsieur Philippe VEYRON, EURL Philippe VEYRON, rue de la Cité, 19160 Neuvic, en vue de réaliser des travaux au droit du 35 rue du Pas Redon.
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des travailleurs et des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

A partir du mercredi 20 mars et pour une durée prévisionnelle de deux mois Monsieur VEYRON bénéficie d'une permission de voirie et d'une autorisation de stationnement pour deux véhicules type fourgon et occasionnellement pour un véhicule de type nacelle

ARTICLE 2 : zone de travaux

Cette permission de voirie et autorisation de stationnement porte sur la rue du Pas Redon au droit du n°35.

ARTICLE 3 : travaux de voirie connexes.

Etant entendu que des travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et regards de visite ont lieu en même temps (arrêté 2024-011- 6-1), il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

Le stationnement et le sens de circulation pourront être modifiés au vu des travaux à venir dans la rue du Pas Redon.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION AUX USAGERS :

Des panneaux devront être mis en place de part et d'autre du chantier au minimum 48 heures à l'avance par l'entreprise et ce pendant toute la durée du chantier, avec affichage de la permission de voirie.

ARTICLE 5 : transmission exécution

Le directeur général des services, le directeur des services techniques de la Commune de Meymac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 6 : voies et délais de recours

La présente permission de voirie pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ampliation de la présente permission de voirie sera adressée

- à Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur Philippe VEYRON, EURL Philippe VEYRON, rue de la Cité, 19160 Neuvic.

Meymac, le 21 mars 2024




Philippe BRUGERE